

## **GE\_GERICHTE A/2662/2011 vom 18. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2662\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2662_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2662/2011 du 18 février 2014

IT: GE\_GERICHTE A/2662/2011 del 18 febbraio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.02.2014  
A/2662/2011

A/2662/2011 ATAS/210/2014 du 18.02.2014 ( PC ) , RATIONE MATERIAE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2662/2011  
ATAS/210/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 février  
2014 1 ère Chambre En la cause Hoirie de feu Madame R\_\_\_\_\_ soit Madame  
S\_\_\_\_\_, domiciliée à CONCHES, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître HOCKE Jean-Christophe Monsieur RA\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CANONICA François recourants  
contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54,  
GENEVE intimé Attendu en fait que le SERVICE DES PRESTATIONS  
COMPLEMENTAIRES (ci-après SPC), a notifié à Madame R\_\_\_\_\_, soit pour elle  
sa tutrice Madame T\_\_\_\_\_, une décision portant sur les prestations d'assistance et les  
subsides d'assurance-maladie le 26 avril 2011 ; que ladite décision a été confirmée sur  
opposition le 4 juillet 2011 ; Que l'intéressée, représentée par sa tutrice, a interjeté recours  
le 5 septembre 2011 contre la décision sur opposition auprès de la Chambre de céans,  
conformément aux voies de droit indiquées ; Que dans sa réponse du 19 septembre 2011, le  
SPC a relevé que les voies de droit mentionnées dans la décision litigieuse étaient erronées  
dans la mesure où l'objet du litige concernait les prestations d'aide sociale au sens de la loi  
sur l'aide sociale individuelle ; Que les 3 et 4 octobre 2011, le SPC et le service des tutelles  
d'adultes ont informé la Chambre de céans du décès de l'intéressée survenu en date du 22  
septembre 2011 ; Que par ordonnance du 13 octobre 2011, la Chambre de céans a suspendu  
l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA, jusqu'à ce que la situation des  
successibles soit fixée ; Que sur demande de la Chambre de céans, le service des tutelles  
d'adultes a indiqué, le 20 octobre 2011, que les héritiers légaux de l'intéressée sont ses fils,  
soit RA\_\_\_\_\_ domicilié à Genève, et RB\_\_\_\_\_ domicilié aux Etats-Unis ;  
Qu'invité par la Chambre de céans à dire s'ils souhaitaient poursuivre la procédure,  
Monsieur RA\_\_\_\_\_ a fait savoir qu'il attendait le bénéfice d'inventaire ; Que  
Monsieur RB\_\_\_\_\_ ne s'est pas manifesté ; Que par courriel du 25 novembre 2013,  
la Justice de paix a informé la Chambre de céans que Madame S\_\_\_\_\_ et Monsieur  
RA\_\_\_\_\_ avaient accepté la succession de feu l'intéressée ; Que par courrier du 20  
janvier 2014, Monsieur RA\_\_\_\_\_, représenté par Me François CANONICA, a  
déclaré persister dans les motifs et conclusions du recours du 5 septembre 2011 ; Que le 3  
février 2014, Madame S\_\_\_\_\_, représentée par Me Jean-Christophe HOCKE, a  
informé la Chambre de céans qu'elle souhaitait que la procédure suive son cours et s'en est  
rapportée à justice pour le surplus ; Que ces courriers ont été transmis aux parties ;  
Considérant en droit que la compétence de la Chambre des assurances sociales est définie à  
l'art. 134 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) ;

Que les prestations d'aide sociale accordées sur la base de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LASI ; RS J 4 04) n'y figurent pas ; Qu'en l'espèce la décision contestée portant sur les prestations d'assurance, ainsi que sur les subsides d'assurance-maladie, il convient de constater que la Chambre de céans est incompétente à raison de la matière ; Que selon l'art. 132 LOJ, "la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative" ; Que l'art. 52 LASI prévoit que "les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification" ; Qu'il y a dès lors lieu de transmettre la cause à la Chambre administrative, pour objet de sa compétence, conformément à l'art. 58 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Se déclare incompétente *ratione materiae* pour juger du recours interjeté par Madame R\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition rendue par le SPC le 4 juillet 2011. 2. Transmet la cause à la Chambre administrative comme objet de sa compétence. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.